

Tableau synoptique

2018\_09\_FIN\_Loi sur le pilotage des finances et des prestations

Droit en vigueur	Version pour la procédure de consultation
	<p><b>Loi sur le pilotage des finances et des prestations (LFP)</b></p>
	<p><i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i></p>
	<p><b>I.</b></p>
	<p>L'acte législatif <a href="#">620.0</a> intitulé Loi sur le pilotage des finances et des prestations du 26.03.2002 (LFP) (état au 01.01.2017) est modifié comme suit:</p>
<p><b>Art. 9</b> Comptes annuels</p> <p><sup>1</sup> Les comptes annuels comprennent les comptes du Grand Conseil, du Conseil-exécutif et de l'administration cantonale ainsi que des autorités judiciaires et du Ministère public, à l'exception des établissements non autonomes qui tiennent leur propre comptabilité.</p> <p><sup>2</sup> Ils se composent des éléments suivants:</p> <p>a le bilan,</p> <p>b le compte de résultats,</p> <p>c le compte des investissements,</p> <p>d le tableau des flux de trésorerie,</p> <p>e l'état du capital propre,</p> <p>f l'annexe.</p>	<p><sup>1</sup> Les comptes annuels comprennent les comptes du Grand Conseil, du Conseil-exécutif et de l'administration cantonale ainsi que des autorités judiciaires et du Ministère public, à l'exception des établissements non autonomes qui tiennent leur propre comptabilité, <u>de la Caisse de chômage du canton de Berne (CCh) et du Service de l'emploi (ORP).</u></p>

Droit en vigueur	Version pour la procédure de consultation
<p><b>Art. 11</b> Compte des investissements</p> <p><sup>1</sup> Le compte des investissements comprend toutes les dépenses et les recettes concernant des éléments du patrimoine, dont la durée d'utilité s'étend sur plusieurs années et qui sont inscrites à l'actif dans le patrimoine administratif.</p> <p><sup>2</sup> Le solde du compte des investissements (investissement net) modifie l'actif du patrimoine administratif au bilan.</p>	<p><sup>1</sup> Le compte des investissements comprend toutes les dépenses et les recettes concernant des éléments du patrimoine, dont la durée d'utilité s'étend sur plusieurs années et qui sont inscrites à l'actif dans le patrimoine administratif. <u>En sont exclus les financements de partenariats public-privé (PPP) et les droits de superficie en tant que propriété du fonds dominant (canton preneur de leasing).</u></p>
<p><b>Art. 16</b> Critères d'évaluation</p> <p><sup>1</sup> Les éléments du patrimoine financier sont inscrits au bilan à leur valeur vénale.</p> <p><sup>2</sup> Les éléments du patrimoine administratif sont inscrits au bilan à leur coût d'acquisition, déduction faite des amortissements, ou à leur valeur vénale si celle-ci est inférieure.</p>	<p><sup>2</sup> Les éléments du patrimoine administratif sont inscrits au bilan à leur coût d'acquisition <u>ou de fabrication</u>, déduction faite des amortissements, <del>ou</del>. <u>Il convient à leur valeur vénale si celle-ci est inférieure. cet égard de tenir compte de ces deux cas particuliers:</u></p> <p>a En l'absence de coût ou de prix à payer, la valeur vénale est inscrite au bilan comme coût d'acquisition.</p> <p>b En l'absence de valeur vénale, une méthode d'évaluation alternative peut être utilisée pour déterminer le coût d'acquisition.</p>
<p><b>Art. 17</b> Amortissements</p> <p><sup>1</sup> La dépréciation du patrimoine administratif du fait de son utilisation est prise en compte par le biais de l'amortissement planifié sur la durée d'utilisation supposée.</p> <p><sup>2</sup> Si une diminution durable de la valeur est à prévoir pour un élément du patrimoine administratif, la valeur au bilan est corrigée.</p>	

Droit en vigueur	Version pour la procédure de consultation
<p>3 ...</p> <p>4 ...</p>	<p><sup>2a</sup> Les investissements payés sur des financements spéciaux, des Fonds ou des préfinancements sont, à l'exception des prêts, amortis immédiatement après leur enregistrement.</p>
<p><b>Art. 18</b> Fonction et éléments de la comptabilité analytique d'exploitation</p> <p><sup>1</sup> La comptabilité analytique d'exploitation enregistre chronologiquement et systématiquement les opérations, à l'exception des charges et des revenus qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation. Elle détermine les coûts et les rentrées financières de la fourniture d'une prestation déterminée.</p> <p><sup>2</sup> Elle comprend le compte de résultats (art. 19), le calcul des coûts et des rentrées financières (art. 21), le calcul des marges contributives (art. 22), le calcul des coûts unitaires (art. 23) et les comptabilités auxiliaires (art.26 à 28).</p>	<p><sup>1</sup> La comptabilité analytique d'exploitation enregistre <del>chronologiquement et systématiquement les opérations, à l'exception des charges indique, sur la base de la</del> <u>comptabilité financière et des revenus qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation. Elle détermine en tenant compte de la différence d'incorporation matérielle,</u> les coûts et les rentrées financières <del>degénérés par</del> la fourniture d'une prestation déterminée.</p>
<p><b>Art. 20</b> Bilan d'exploitation</p> <p><sup>1</sup> Le bilan d'exploitation reprend la structure du bilan de la comptabilité financière.</p> <p>2 ...</p> <p>3 ...</p> <p>4 ...</p> <p>5 ...</p> <p>6 ...</p> <p>7 ...</p>	<p><b>Art. 20</b> <i>Abrogé(e).</i></p>

Droit en vigueur	Version pour la procédure de consultation
<p><b>Art. 79</b> Direction des finances</p> <p><sup>1</sup> Il incombe à la Direction des finances, notamment,</p> <p>a de diriger et de coordonner la gestion financière et la tenue des comptes;</p> <p>b d'organiser la comptabilité;</p> <p>c d'organiser la conservation des pièces comptables;</p> <p>d d'édicter des instructions sur la gestion financière et la tenue des comptes ainsi que sur la comptabilité;</p> <p>e de proposer le plan intégré «mission-financement», le budget et le rapport de gestion au Conseil-exécutif;</p> <p>f de remettre un corapport sur les projets d'actes législatifs, d'arrêtés et de contrats;</p> <p>g de remettre un corapport sur toutes les affaires du Conseil-exécutif ayant trait à la gestion financière;</p> <p>h de tenir la comptabilité du groupe et la trésorerie;</p> <p>i d'emprunter des ressources financières et d'en fixer les conditions;</p> <p>k de gérer le patrimoine, celui des fonds compris, et de le placer de manière sûre et efficiente;</p> <p>l d'établir la statistique financière, de coordonner d'autres relevés statistiques effectués par les services compétents des Directions ainsi que d'entretenir des contacts avec les services de statistique extérieurs à l'administration;</p> <p>m d'édicter des instructions sur l'évaluation d'emprunts et de participations du patrimoine administratif ainsi que des stocks;</p> <p>n de développer le calcul des coûts, des prestations et des rentrées financières;</p>	<p>h de tenir <del>la comptabilité du groupe</del> <u>les comptes consolidés</u> et la trésorerie;</p>

Droit en vigueur	Version pour la procédure de consultation
<p>o de formuler les exigences que doivent respecter les systèmes d'informations financières;</p> <p>p de former les responsables des finances des Directions, des établissements et des unités administratives.</p>	
<p><b>Art. T1-1</b></p> <p><sup>1</sup> Une réserve destinée à la réévaluation est constituée à la date d'entrée en vigueur de la modification du 28 novembre 2013 de la présente loi, à hauteur de la réévaluation des actifs financés par des financements spéciaux. Elle sera dissoute dans les 15 ans en tranches annuelles d'un quinzième chacune.</p>	<p><b>Art. T1-1 Abrogé(e).</b></p>
	<p><b>T2 Disposition transitoire de la modification du ...</b></p>
	<p><b>Art. T2-1</b> Dissolution de la réserve de réévaluation</p> <p><sup>1</sup> La réserve de réévaluation d'un montant correspondant à la réévaluation des actifs financés par des Fonds, constituée à l'entrée en vigueur de la modification du 28 novembre 2013 de la présente loi, est dissoute au 1<sup>er</sup> janvier 2020 sans effet sur le résultat.</p>
	<p><b>II.</b></p>
	<p><i>Aucune modification d'autres actes.</i></p>
	<p><b>III.</b></p>
	<p><i>Aucune abrogation d'autres actes.</i></p>
	<p><b>IV.</b></p>
	<p>La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.</p>
	<p>Berne, le</p>

<b>Droit en vigueur</b>	<b>Version pour la procédure de consultation</b>
	Au nom du Grand Conseil, le président: Neuhaus le chancelier: Auer